

Strasbourg, le 13 avril 2010
[tpvs03e_2010.doc]

T-PVS (2010) 3

CONVENTION RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

Comité permanent

Réunion du Bureau

Strasbourg, 29 mars 2010

RAPPORT DE REUNION

*Note du Secrétariat
élaborée par la
Direction de la Culture et du Patrimoine culturel et naturel*

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

M. Jón Gunnar Ottósson, Président du Comité permanent de la Convention, ouvre la réunion le 29 mars 2010 et souhaite la bienvenue aux autres membres du Bureau, MM. Silviu Megan et Olivier Biber, ainsi qu'aux représentants du Secrétariat.

Le Chef de l'Unité Biodiversité, M. Fernández-Galiano, informe le Bureau que la Secrétaire de la Convention, Mme Carolina Lasen Diaz, a pris d'autres fonctions au sein du Conseil de l'Europe ; elle est provisoirement remplacée par Mme Ivana d'Alessandro. Le Bureau demande au Secrétariat de faire part à Mme Lasen de la reconnaissance du Comité pour l'excellence et le professionnalisme de son travail durant ces quatre années au Secrétariat de la Convention.

Avant d'adopter l'ordre du jour, le Président demande au Secrétariat d'informer les membres du Bureau de l'état d'avancement de la réforme politique au sein du Conseil de l'Europe, en revenant sur les aspects qui auront des répercussions sur les activités de la Convention de Berne.

Le Secrétariat souligne que la réforme vise à revitaliser le Conseil de l'Europe en tant qu'organe politique mais aussi en tant qu'organisation novatrice, ce qui signifiera de se concentrer sur des activités moins nombreuses mais plus efficaces articulées autour des trois grands piliers du Conseil de l'Europe, à savoir les droits de l'homme, la démocratie et l'Etat de droit. La réforme aura également des répercussions au niveau de la politique du personnel dans le sens où elle créera une organisation souple qui soit néanmoins plus visible et plus adaptée aux besoins des citoyens européens.

La Convention de Berne relève toujours du pilier « Démocratie » et est visée, comme la plupart des conventions du Conseil de l'Europe, par des restrictions budgétaires progressives. Le Secrétariat suggère qu'un moyen parmi d'autres de maintenir le système de la Convention opérationnel indépendamment de la politique d'économies budgétaires du Conseil de l'Europe serait de garantir sa viabilité financière, soit en mettant en place un accord partiel associant la Convention de Berne à d'autres traités du Conseil de l'Europe dans le domaine de la protection de la faune, soit en créant un fonds spécial auquel devraient contribuer les Parties contractantes.

Le Bureau remercie le Secrétariat pour ces informations et demande à être tenu informé d'une part de l'état d'avancement de la réforme, d'autre part des moyens possibles de rappeler officiellement que les questions environnementales devraient être traitées sous l'angle des droits de l'homme. Par ailleurs, le Bureau décide d'étudier la possibilité d'un soutien financier direct par les Parties contractantes à la Convention de Berne à la prochaine réunion du Comité permanent. Enfin, le Bureau demande au Secrétariat d'organiser une réunion entre son Président, M. Jón Gunnar Ottósson, et le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, éventuellement le 28 avril, à l'occasion de la célébration de la Journée de la biodiversité, et une fois que le Secrétaire Général aura présenté les priorités à fixer pour 2011 au Comité des Ministres, le 21 avril.

Après clôture de ces informations préliminaires, le projet d'ordre du jour est adopté sans modification, tel qu'il figure à l'Annexe 1.

La liste des participants est reproduite à l'Annexe 2.

2. MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'ACTIVITES 2010

Le Secrétariat présente l'état d'avancement du programme d'activités et les réunions programmées au premier semestre 2010, revenant plus précisément sur deux points, à savoir le rapport sur la mise en œuvre juridique de la Convention de Berne dans une Partie et l'atelier national sur les espèces exotiques envahissantes en Arménie, qui ont été reportés en raison d'un remaniement majeur au sein du Secrétariat.

Le Secrétariat informe également les participants du succès de la Conférence de Madrid intitulée « Vision et objectif de biodiversité au-delà de 2010 – le rôle des espaces protégés et des réseaux écologiques en Europe », à laquelle ont participé environ 500 personnes, notamment deux ministres et neuf secrétaires d'Etat. Durant la conférence, une communication de la Commission européenne a été présentée, proposant notamment des pistes pour un objectif de biodiversité pour l'Union européenne au-delà de 2010 ; des conclusions ont été formulées (priorités de Cibeles) pour orienter le dialogue

européen en vue de la CBD-COP10 et des mesures de conservation et de gestion des réseaux écologiques européens ont été proposées.

Le Secrétariat informe en outre les membres du Bureau de plusieurs réunions prévues au cours du premier semestre et dans le cadre du suivi des espèces et des mesures de conservation. Une réunion sur les grands carnivores dans le Caucase doit se tenir le 18 mai 2010 à Tbilissi, dans le cadre de la Conférence de l'Association internationale de recherche et de gestion des ours (IBA). Le Groupe d'experts sur la biodiversité et le changement climatique doit, lui, se réunir en Islande du 21 au 23 juin 2010 (si les volcans islandais le permettent !). Pour sa part, le Groupe d'experts sur la diversité biologique des Iles européennes doit se réunir à Svalbard (Norvège) du 26 au 29 juillet 2010. Concernant les espèces exotiques envahissantes, une Conférence sur les plantes exotiques envahissantes devrait se tenir à Trabzon (Turquie) du 2 au 6 août 2010.

En outre, le Secrétariat rend compte de l'avancée de l'élaboration de la Charte européenne sur la pêche et la biodiversité et signale qu'une réunion du Groupe de travail ad hoc sur l'élaboration d'une Charte européenne sur la pêche et la biodiversité est prévue pour le 9 avril 2010 afin d'examiner un projet final à présenter au Comité permanent pour adoption.

Par ailleurs, le Secrétariat indique qu'une visite sur les lieux concernant la tortue d'Hermann dans le Var (France) se déroulera en juin 2010 et que ses résultats seront présentés à la prochaine réunion du Bureau, en septembre.

Enfin, le Secrétariat signale que le rapport de la 29^e réunion du Comité permanent a été publié sur le site Internet de l'Unité Biodiversité et que plusieurs publications paraîtront en 2010 (six rapports relatifs à la diversité biologique et au changement climatique, trois rapports ainsi que les recommandations élaborées dans le cadre de la Convention de Berne, le rapport sur la mise en œuvre de la Convention de Berne en Slovénie et la brochure d'information sur le Réseau Emerald).

Le Bureau remercie le Secrétariat et se félicite des progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme d'activités de la Convention.

3. MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION : DOSSIERS

3.1 Sites spécifiques : dossiers ouverts

- Ukraine : projet de voie navigable dans l'estuaire de Bystroe (delta du Danube)

Ce dossier concerne le creusement d'un canal de navigation dans l'estuaire de Bystroe du delta du Danube, en Ukraine, qui est susceptible d'avoir des conséquences néfastes à la fois pour la partie ukrainienne de la Réserve de la biosphère du delta du Danube (considérée comme la zone humide la plus importante du pays) et pour la dynamique du delta tout entier.

La première phase du projet a été réalisée en 2004.

En 2004, le Comité permanent a adopté la Recommandation n° 111 (2004) sur le projet de voie navigable dans l'estuaire de Bystroe (delta du Danube), invitant l'Ukraine à suspendre tous les travaux, à l'exception de l'achèvement de la phase 1, et de ne pas procéder à la phase 2 du projet tant que certaines conditions ne seraient pas remplies.

En 2008, une visite d'évaluation sur les lieux a été effectuée, avec notamment la participation de représentants des Secrétariats des Conventions d'Espoo et de Ramsar, de la Commission européenne et de l'Unesco. La visite a principalement permis de conclure qu'aucun changement important n'était intervenu sur le terrain depuis 2004, que la surveillance n'avait pas eu l'efficacité nécessaire et que d'importantes préoccupations subsistaient quant à l'impact probable sur l'environnement de la phase 1 du projet. Aucune EIE complète n'était encore disponible.

En mars 2009, les autorités ukrainiennes ont fait rapport au Secrétariat pour confirmer l'annulation de la Décision finale concernant la réalisation de la Phase 2 du Projet, conformément à la Recommandation n° 111 (2004) de la Convention de Berne. Ce rapport confirmait également que « les travaux sur la Phase 2 n'ont jamais commencé et ne commenceront pas avant la mise en œuvre des procédures appropriées ».

A la réunion de 2009 du Comité permanent, le délégué de l'Ukraine a présenté les mesures prises par son gouvernement, et notamment l'initiative de collaboration avec la Commission internationale pour la protection du Danube afin de mener des recherches et une surveillance du secteur transfrontalier du Delta du Danube. Le Comité permanent a salué la coopération positive établie entre l'Ukraine et la Roumanie mais a décidé de maintenir le dossier ouvert et demandé à l'Ukraine de poursuivre sa présentation de rapports en 2010.

Aucun élément nouveau n'a été transmis par le gouvernement ukrainien en 2010. Cependant, l'Union européenne a informé le Conseil de l'Europe que l'Ukraine avait adopté, fin janvier 2010, une décision finale sur le projet, convenant de commencer les travaux liés à la réalisation intégrale du projet de voie navigable Danube-mer Noire, et lançant ainsi la mise en œuvre de la phase 2 du projet dans l'estuaire de Bystroe. Cette affaire sera donc suivie par l'Union européenne.

Le Bureau prend note de ces informations et charge le Secrétariat de prendre contact avec les autorités ukrainiennes pour demander des informations complémentaires sur l'état d'avancement du projet dans l'estuaire de Bystroe, sur l'EIE et sur les négociations avec le gouvernement roumain. Le Bureau examinera les informations reçues, le cas échéant, à sa prochaine réunion.

- **Chypre : péninsule d'Akamas**

L'affaire concerne des projets d'aménagements touristiques sur la péninsule d'Akamas (Chypre), et leurs conséquences néfastes sur une zone de grande valeur écologique abritant de nombreuses espèces végétales et animales rares protégées au titre de la Convention de la Berne.

Le Comité l'a initialement examinée à sa 16^e réunion, en 1996. Deux évaluations sur le terrain ont été effectuées en 1997 et en 2002 et une recommandation a été adoptée en 1997 (Recommandation n° 63 (1997) concernant la conservation de la péninsule d'Akamas (Chypre) et, notamment, des plages de ponte de *Caretta caretta* et *Chelonia mydas*).

En 2008, le Comité permanent a demandé à Chypre de lui communiquer le plan de gestion dès qu'il serait prêt, en espérant que le secteur de Limni bénéficie également d'une protection adéquate. Il a aussi prié Chypre d'appliquer intégralement la Recommandation n° 63 (1997), de créer un parc national et de garantir la préservation de l'intégrité écologique du secteur, et d'appliquer l'approche par écosystèmes à la péninsule d'Akamas, y compris Limni.

A la 29^e réunion du Comité permanent, le délégué de Chypre a signalé qu'aucun grand changement n'était intervenu depuis l'année précédente.

En mars 2010, l'Union européenne a confirmé au Secrétariat que la Commission européenne considère toujours que la péninsule d'Akamas doit être classée et protégée comme requis en vertu des directives Habitats et Oiseaux. En particulier, la zone est concernée par la procédure d'infraction lancée contre Chypre en raison du manque de sites classés comme zones de protection spéciale, conformément à la Directive Oiseaux (le 20 novembre 2009, la Commission a émis un Avis motivé au titre de l'article 226 – actuellement 258 – du Traité). D'après les dernières informations communiquées par les autorités nationales à l'Union européenne, le classement du site en vertu des deux directives est imminent. Une fois que ce classement sera officiel et que les informations correspondantes auront dûment été transmises à l'Union européenne, la Commission européenne évaluera la pertinence des limites du site, en tenant pleinement compte de la valeur de celui-ci du point de vue ornithologique, et sur la base de l'inventaire des Zones importantes pour la conservation des oiseaux ainsi que des engagements pris par Chypre à la suite du séminaire méditerranéen biogéographique afin de remédier aux insuffisances identifiées.

Le Bureau prend note de ces informations et charge le Secrétariat de demander aux autorités de Chypre de faire rapport à ce sujet et de transmettre le plan de gestion envisagé pour la zone. L'affaire sera examinée à la prochaine réunion du Bureau.

- **Bulgarie : éoliennes à Balchik et Kaliakra sur la Via Pontica**

L'affaire concerne la réalisation des premiers parcs éoliens de Bulgarie, à Balchik et à Kaliakra, sur le littoral de la mer Noire. L'ONG conteste le choix des sites retenus, qui se trouvent sur la Via Pontica, l'une des principales voies migratoires d'Europe, en particulier pour les oiseaux planeurs.

A la suite d'une visite sur le terrain effectuée en septembre 2005, le Comité a adopté sa Recommandation n° 117 (2005), dans laquelle il demande au gouvernement bulgare de reconsidérer sa décision d'approuver le projet de parc éolien à Balchik compte tenu de ses nuisances potentielles sur la vie sauvage et des obligations contractées par la Bulgarie au titre de la Convention.

En 2006, le gouvernement bulgare a informé le Secrétariat qu'il n'avait pas l'intention de reconsidérer sa décision d'approuver le projet de parc éolien. Des ONG ont fourni au Secrétariat des informations sur un projet similaire prévoyant la construction de 129 éoliennes à 20 kilomètres de Balchik, entre la ville de Kavarna et le cap Kaliakra.

Une nouvelle évaluation sur le terrain a été réalisée du 20 au 22 juin 2007. Se fondant sur les conclusions de l'expert, le Comité permanent a adopté, à sa 27^e réunion, la Recommandation n° 130 (2007) relative au projet d'installation d'un parc éolien à proximité des villes de Balchik et de Kaliakra, et d'autres projets de même type sur le parcours de la Via Pontica (Bulgarie).

En juin 2008, la Commission européenne a lancé une procédure d'infraction contre la Bulgarie pour défaut de protection suffisante de 6 sites au titre des ZPS de la Directive Oiseaux, dont la ZICO de Kaliakra.

A la 29^e réunion du Comité permanent, la déléguée de la Bulgarie a indiqué qu'une étude stratégique environnementale (ESE) de la Stratégie énergétique de la Bulgarie et de son Plan national pour les énergies renouvelables avait été lancée afin d'identifier les points chauds et de formuler les recommandations nécessaires pour que les projets futurs en matière d'énergies renouvelables tiennent compte des recommandations existantes du Comité permanent. La Bulgarie envisageait également d'introduire un moratoire. Le Comité a décidé de garder ce dossier ouvert et d'en continuer le suivi, en étroite coopération avec la Commission européenne.

La Déléguée de la Commission européenne a informé le Comité de la mission d'étude effectuée en juin 2009 dans un secteur classé comme ZPS mais où de nombreux projets d'aménagement avaient déjà été autorisés avant ce classement. La Commission européenne étudiait également l'impact d'autres projets de parcs éoliens dans la région, apparemment sans EIE valable ni évaluation des impacts cumulés. Elle avait examiné 23 décisions d'EIE relatives à 34 projets de parcs éoliens (dont 21 décisions concernant l'installation de 219 générateurs).

En mars 2010, le gouvernement bulgare a transmis les informations suivantes :

Le ministère de l'Environnement et des Eaux a rendu une évaluation négative sur la qualité du Rapport d'évaluation de la compatibilité environnementale, conformément à l'article 6(3) de la Directive Habitats, concernant :

- la Stratégie énergétique de la République de Bulgarie jusqu'à 2020, qu'il a retournée à l'investisseur, le ministère de l'Economie, de l'Energie et du Tourisme, assortie de recommandations concrètes d'ajouts et de révisions
- le Plan d'aménagement général de la commune de Shabla, qu'il a retourné à l'investisseur assorti de recommandations concrètes d'ajouts et de révisions.

En outre, les autorités bulgares ont pris des mesures concernant la protection préventive des sites NATURA 2000.

Le Secrétariat informe le Bureau que la Commission européenne, outre la procédure d'infraction qu'elle a lancée, recourt à d'autres moyens de surveillance pour limiter l'impact des nombreux projets autorisés. Elle a également rencontré à plusieurs reprises les autorités bulgares afin de discuter de l'élaboration du Plan d'action national pour les énergies renouvelables.

Le Bureau prend note des informations fournies par le gouvernement et par la Commission européenne et demande au Secrétariat de suivre les événements concernant la décision de l'Union européenne. L'affaire sera réexaminée à la prochaine réunion du Bureau.

- **France : habitats pour la survie du Grand hamster (*Cricetus cricetus*) en Alsace**

En 2006, le Secrétariat de la Convention de Berne a reçu une plainte de l'association Sauvegarde Faune Sauvage qui s'inquiétait des mesures insuffisantes pour garantir la préservation des habitats nécessaires à la survie du Grand hamster.

A la réunion de novembre 2007 du Comité permanent, la délégation française a présenté l'ensemble des mesures prises et, notamment, le plan de conservation approuvé par le Conseil national de la protection de la nature.

Le Comité permanent a décidé d'ouvrir un dossier, sans toutefois remettre en cause les efforts déjà consentis par les autorités, mais par souci de souligner l'urgence des actions à entreprendre sur le terrain.

En juin 2008, la Commission européenne a envoyé à la France un dernier avertissement écrit pour absence de mesures adaptées visant à sauvegarder le Grand hamster d'Alsace.

Estimant la population toujours menacée, la Commission européenne a saisi la Cour européenne de justice en juin 2009.

En septembre 2009, les autorités françaises ont présenté un rapport sur les mesures prises en faveur du Grand hamster dans le cadre du plan de conservation pour 2007-2011, notamment les points suivants :

- les résultats des recensements de 2009 et des observations cumulées en 2008-2009, qui ont dénombré 670 terriers ;
- le renforcement des populations sauvages : trois élevages ; 150 hamsters relâchés en 2009 ; accord avec le CNRS ; étude génétique ne montrant aucune différence dans la structure génétique ;
- un projet de création d'un comité scientifique européen ;
- les actions sur les facteurs clés qui influent sur l'espèce : agriculture ; aménagement du territoire ; transport.

A la 29^e réunion du Comité permanent, le délégué de la France a exposé les résultats récents des mesures prises dans le cadre du plan de conservation, notamment l'attitude positive des agriculteurs concernant les propositions de contrats, le contrôle des infractions, avec le lancement d'un plan spécifique, et les actions entreprises afin de donner une valeur officielle à l'ensemble du dispositif.

La déléguée de la Commission européenne a informé le Comité des conclusions de la réunion organisée en juin avec les autorités françaises, notamment du fait que les dispositifs agro-environnementaux restent insuffisants malgré les progrès réalisés. Pour le représentant de l'association Sauvegarde Faune Sauvage, la situation restait très préoccupante : en effet, en 2009, il restait encore 387 terriers non couverts par les contrats de protection du biotope.

Le Comité a décidé de garder le dossier ouvert et de continuer d'en suivre l'évolution, en étroite collaboration avec la Commission européenne.

Aucun élément nouveau n'a été transmis par le gouvernement français en 2010.

Le Bureau demande au Secrétariat d'écrire aux autorités françaises pour les prier d'envoyer un rapport avant la prochaine réunion du Bureau. Il charge également le Secrétariat de suivre l'affaire en justice.

- **Italie : éradication et commerce de l'Écureuil gris d'Amérique (*Sciurus carolinensis*)**

En 2007, le Comité permanent a chargé le Bureau d'étudier la possibilité d'ouvrir un dossier au motif d'une éventuelle violation de la Convention par l'Italie en cette affaire. Une expertise sur les lieux a été effectuée en mai 2008.

Les principales conclusions de l'expert étaient que la présence de l'Écureuil gris américain en Italie constituait une grave menace pour la survie de l'Écureuil roux, une espèce indigène protégée, et que son expansion pourrait dégénérer en invasion à l'échelle continentale, la France et la Suisse étant les prochaines victimes.

En 2008, le Comité permanent a décidé d'ouvrir un dossier, mais a estimé qu'une nouvelle Recommandation n'était pas nécessaire. Il a par contre chargé le Secrétariat de transmettre une liste d'actions au gouvernement italien.

En septembre 2009, le gouvernement italien a fait rapport d'une part sur l'état d'avancement de la procédure de signature d'un protocole d'accord entre les régions concernées, d'autre part sur les préparatifs d'un projet LIFE+ intitulé « Eradication et contrôle de l'Ecureuil gris : actions pour la sauvegarde de la biodiversité dans les écosystèmes forestiers », auquel participeront les trois régions (Lombardie, Piémont et Ligurie) ainsi que le ministère de l'Environnement. Le texte définitif du décret interdisant le commerce et la détention de l'Ecureuil gris américain sur l'ensemble du territoire national a été adopté fin juillet 2009 et sera prochainement examiné par les services juridiques des trois ministères concernés (Agriculture et Forêts ; Commerce international ; Santé publique).

A la 29^e réunion du Comité permanent, le délégué de l'Italie a annoncé que le ministère de l'Environnement mettait tout en œuvre pour appliquer la Recommandation n° 123 et avait ainsi conclu, en août 2009, un protocole d'accord avec les trois régions concernées et deux établissements de recherche. Diverses activités avaient été organisées, notamment afin de lutter contre cette espèce, d'étudier les écureuils gris et roux et de sensibiliser la population. Le ministère se consacrait à l'élaboration d'un décret visant à interdire le commerce et la détention de l'Ecureuil gris.

Le Comité a pris note des informations présentées et s'est félicité des progrès réalisés dans la conclusion d'un protocole d'accord entre tous les acteurs concernés par la lutte contre cette espèce ainsi que des projets de législation interdisant son commerce. Le Comité, estimant toutefois qu'il n'y avait pas eu d'action sur le terrain et qu'aucune loi n'avait encore été adoptée, a décidé de garder le dossier ouvert et de demander à l'Italie de mettre pleinement en œuvre la Recommandation n° 123 (2007).

Aucun élément nouveau n'a été transmis par le gouvernement italien en 2010.

Le Bureau charge le Secrétariat de prendre contact avec les autorités italiennes afin d'obtenir une copie du décret et du protocole d'accord.

3.2 Dossiers éventuels et visites sur les lieux

- France : protection du Crapaud vert européen (*Bufo viridis*) en Alsace

En 2006, l'association BUFO (Association pour l'étude et la protection des amphibiens et reptiles d'Alsace) a déposé une plainte au motif des menaces qui pèsent sur les quelques habitats restants du Crapaud vert en Alsace. Elle mettait spécifiquement en cause les insuffisances des études d'impact réalisées dans le cadre d'un important projet de contournement routier et d'urbanisation ainsi que du projet de construction d'un complexe de loisirs.

En mars 2009, les autorités françaises ont annoncé la mise en chantier du plan national de restauration du Crapaud vert, qui fait suite au plan régional de restauration du Crapaud vert et du Pélobate brun lancé en Lorraine en 2007. Une sous-commission d'experts nationaux et européens, ainsi qu'un comité de validation, étaient en cours de constitution en vertu du plan d'action national en faveur du Crapaud vert. Une fois le plan validé par le Conseil national de la protection de la nature, des actions spécifiques seraient lancées dès 2010.

A la 29^e réunion du Comité permanent, le délégué de la France a présenté des informations sur le plan d'action national (pour lequel 2009 a été l'année des préparatifs, tandis que 2010 sera l'année de la concertation), qui mettra particulièrement l'accent sur la sensibilisation. En outre, de plus amples informations ont été fournies concernant la révision du POS d'Entzheim, afin de faciliter l'installation d'activités économiques, et la construction d'une nouvelle route entre Ostwald et Illkirch-Graffenstaden, qui en est au stade initial.

Le représentant de l'association Sauvegarde Faune Sauvage a insisté sur le fait que la situation du Crapaud vert était très critique, car sur les sept sites de reproduction du Haut-Rhin, il n'en subsiste plus qu'un seul, ce qui prouve à quel point la population viable a été décimée. Il a demandé l'ouverture d'un dossier.

Le Comité permanent a décidé, compte tenu du peu de progrès réalisés, de traiter cette plainte en attente comme un « dossier éventuel » à sa prochaine réunion, en 2010.

Aucun élément nouveau n'a été transmis par le gouvernement français en 2010. Il semble que le plan d'action ne soit pas encore finalisé.

Le Secrétariat a reçu des informations de l'ONG BUFO, qui attire de nouveau l'attention sur la pression de l'urbanisation et l'effet potentiellement néfaste des projets routiers sur les populations de Crapaud vert.

Le Bureau charge le Secrétariat de prendre contact avec les autorités françaises afin d'obtenir un rapport actualisé pour la prochaine réunion du Bureau.

- **Suède : population du Crapaud calamite (*Bufo calamita*) sur l'île côtière de Smögen**

En décembre 2007, le Secrétariat a été informé par le Président du Groupe d'experts de la Convention de Berne sur les amphibiens et les reptiles de la menace qu'un projet de logements résidentiels à Hasselösund Väster, Smögen, constituait pour la partie la plus septentrionale de l'aire de répartition mondiale de la population du Crapaud calamite (*Bufo calamita*), une espèce inscrite à l'Annexe II de la Convention de Berne.

A la réunion de 2008 du Comité permanent, la délégation suédoise a signalé qu'il avait été fait appel de la décision relative au projet de logements devant le Conseil administratif du comté de Västra Götaland et que le projet était gelé en attendant la décision de ce dernier.

En septembre 2009, le gouvernement suédois a annoncé que le Conseil administratif du comté avait rejeté le recours contre la décision de la commune, estimant que les habitats du Crapaud calamite avaient été pris en compte de manière satisfaisante. Toutefois, la décision du Conseil administratif du comté fait actuellement l'objet d'un recours devant le gouvernement suédois, et l'Agence suédoise pour la protection de l'environnement attend la décision du gouvernement suédois dans cette affaire.

A la 29^e réunion du Comité permanent, le délégué de la Suède a confirmé que la décision du gouvernement concernant ce recours était toujours attendue et que le projet était gelé dans l'intervalle (la décision devait intervenir début 2010). Le Comité permanent a pris note des informations présentées par la délégation de la Suède et lui a demandé d'informer le Secrétariat dès que la décision du gouvernement serait disponible. Il a décidé de réexaminer l'affaire en 2010 en tant que « dossier éventuel ».

Aucun élément nouveau n'a été transmis par le gouvernement suédois en 2010.

Le Bureau décide d'attendre la décision du gouvernement et de réexaminer cette affaire à la prochaine réunion.

3.3 Visites sur les lieux

- **France : impacts sur la Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*) (1) d'une usine de traitement des déchets à Cabasse et (2) d'un projet de lotissement à Ramatuelle (Var)**

Le Secrétariat rappelle la décision du Comité permanent d'organiser une visite sur les lieux, ce qu'a accepté la France.

L'objectif est d'étudier les deux projets et d'analyser leurs impacts sur la Tortue d'Hermann.

La visite se déroulera en juin, à des dates à confirmer. Le Secrétariat informe le Bureau que le plan d'action national en faveur de cette espèce a été publié et est disponible sur le site du ministère.

Le Bureau demande au Secrétariat de faire rapport sur ce point à la prochaine réunion du Bureau et de vérifier si le plan d'action est un document juridiquement contraignant ou une simple compilation de lignes directrices.

3.4 Plaintes en attente

- Croatie : réserve de dauphins de Lošinj (*Tursiops truncatus*)

En juin 2008, des ONG croates ont écrit au Secrétariat pour dire leur préoccupation suite à l'annonce par le ministère de la Culture de la possibilité de conférer un statut de protection moins favorable à la Réserve de dauphins de Lošinj. Selon ces ONG, la rétrogradation de cette réserve spéciale en parc régional violerait les obligations internationales de la Croatie et autoriserait des projets affectant l'habitat du Grand dauphin, en particulier un projet de construction d'un port de plaisance à l'intérieur de la réserve.

En 2008, les autorités croates ont indiqué que la situation de la réserve marine était très complexe, le site faisant l'objet d'une « protection à titre préliminaire dans la catégorie de réserve marine » pour une période de trois ans.

En 2009, elles ont informé le Secrétariat que la zone serait protégée en tant que parc régional.

En février 2010, les autorités croates ont signalé que la catégorie de « parc régional » prévue par la loi croate sur la protection de la nature équivaut à la catégorie V des aires protégées de l'UICN, dans laquelle l'exploitation économique limitée des ressources naturelles est autorisée. Cependant, l'ensemble des valeurs naturelles, notamment les espèces et les habitats pour lesquels le parc régional a initialement été créé, doivent être préservés. Les mesures de conservation proposées se fondent sur les recommandations et les données des organisations et organismes scientifiques compétents (tels que le Blue World Institute ou le comité scientifique d'ACCOBAMS).

Le ministère de la Culture et l'Institut d'Etat pour la protection de la nature estiment que si chacune des mesures conservatoires préconisées par l'étude préalable à la désignation définitive est appliquée, le Grand dauphin et son habitat dans la zone de Cres-Lošinj seront effectivement protégés. Les mesures de conservation proposées seront incorporées au Plan de gestion du parc régional de l'archipel de Cres-Lošinj, qui sera élaboré après la désignation officielle.

Le Bureau, prenant note des informations fournies, estime qu'il n'y a pas violation de la Convention de Berne car aucune disposition juridique ne condamne la rétrogradation du statut de protection, sous réserve que la survie à long terme de la population soit assurée.

Le Bureau décide de retirer ce dossier de la liste des plaintes en attente.

- Royaume-Uni : contournement routier ouest d'Aberdeen

En juillet 2008, l'association Aberdeen Greenbelt Alliance (ceinture verte d'Aberdeen) a écrit au Secrétariat au sujet d'un projet de contournement routier de 40 km autour de la ville d'Aberdeen qui n'avait pas fait l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement en bonne et due forme et qui affecterait plusieurs espèces strictement protégées. Le tracé de cette route prévoyait le franchissement de la Dee, cours d'eau désigné Zone spéciale de conservation (ZCS) en vertu de la Directive Habitats. La Dee est considérée comme une des zones privilégiées au Royaume-Uni pour les espèces suivantes : la moule perlière d'eau douce (*Margaritifera margaritifera*), le saumon de l'Atlantique (*Salmo salar*) et la loutre (*Lutra lutra*).

En août 2009, le gouvernement britannique a indiqué que Transport Scotland, l'autorité compétente, l'avait informé qu'aucune décision n'avait encore été prise concernant ce projet. Transport Scotland se référait à l'avis qui lui avait été rendu en août 2008 par le Scottish Natural Heritage, selon lequel le projet n'aurait pas de retombées négatives sur la ZCS de la Dee si sa mise en œuvre respectait certaines conditions/modifications d'ordre juridique proposées.

Le Secrétariat d'EUROBATS a signalé que « Du point de vue de la conservation des chauves-souris, cette plainte n'est d'ailleurs pas motivée ».

En février 2010, les autorités britanniques ont indiqué que les ministres écossais avaient décidé de mettre à exécution le projet de contournement routier ouest d'Aberdeen, sous réserve de certaines modifications précises au projet relatif au tracé, qui a été publié et déposé auprès du parlement écossais. Les travaux ne débiteront qu'après aboutissement de la procédure parlementaire et réglementaire. Les ministres écossais estiment que l'enquête a été suffisamment complète et que les

questions de biodiversité ont fait l'objet d'une évaluation appropriée, approuvée par le Scottish Natural Heritage.

L'ONG a répondu que les autorités écossaises avaient négligé de considérer d'autres tracés potentiellement moins néfastes, se limitant, pour les questions environnementales, à des mesures d'atténuation. Les tracés envisagés en remplacement se situent tous dans un étroit couloir de 100 à 400 mètres de large environ, ce qui ne modifie en rien l'impact du projet sur l'environnement et les espèces protégées. Concernant ces dernières, les ministres écossais ont déclaré que les promoteurs devront veiller, avant le début des opérations, à posséder les autorisations ou permis légaux requis en vertu de la législation interne, ce qui signifie, d'après l'ONG, que l'autorité compétente, c'est-à-dire le Scottish National Heritage, donnera l'autorisation de perturber ou de tuer des espèces strictement protégées.

Le Bureau juge cette plainte infondée et estime que la zone concernée ne présente pas un réel intérêt au niveau européen. Il ne relève aucune objection concernant ce projet de la part des principales ONG actives en matière d'environnement. Il décide par conséquent de ne pas donner suite à cette plainte.

- **Italie : éoliennes dans l'Alta Maremma**

En septembre 2008, le Secrétariat a reçu une plainte du *Comitato Nazionale Paesaggistico*, qui a son siège en Haute Maremme, concernant un projet de parc d'éoliennes de 6 MW à Bellaria (Roccalbegna), à moins de 3 km du parc de 10 éoliennes de Scansano (construit sans EIE et déclaré illégal mais toujours en fonctionnement). L'implantation d'éoliennes à Roccalbegna aggraverait les dommages déjà causés par celles de Scansano et couperait un important couloir écologique entre les sites de la vallée de l'Albegna et ceux des vallées du Trasubbie et du Trasubbino.

Le Bureau a examiné cette plainte en mars 2009 et demandé des informations complémentaires à propos du statut actuel du projet et concernant les populations touchées.

En février 2010, l'ONG (*CNP/Comitato Civico per Roccalbegna*) a fourni les informations suivantes sur le statut du projet :

- Une proposition visant à implanter des éoliennes de 6 x 2 MW en haut d'une colline sur le territoire de la ville de Roccalbegna a été présentée au Bureau d'étude d'impact environnemental de Florence, et les parties intéressées ont été invitées à faire part de leurs observations avant le 23 janvier 2010 (le 21 janvier, l'ONG *Comitato Civico per Roccalbegna* a présenté un dossier fourni constitué notamment de rapports d'experts de la faune et de la flore).
- Les éoliennes implantées dans la région se situent dans une ZICO. Celles qui sont envisagées, dotées de mâts de 80 mètres de haut et de pales de 90 mètres de diamètre, devraient être implantées à moins de 3 km des 10 éoliennes de Poggi Alti.
- Le projet présenté par ENEL Green Power s'appuie largement sur des données jugées faussées et trompeuses par les ONG car elles ignorent les impacts cumulés et ne font pas état des espèces d'oiseaux présentes dans la région, telles le Faucon lanier.
- WWF a déclaré que le projet aurait des impacts sur les espèces suivantes : le circaète Jean-le-Blanc, le courlis cendré, le faucon lanier, le serpent ratier (« Cervone » - *Elaphae Quatorlineata*) et la tortue d'Hermann.
- En ce qui concerne la prise de décisions en matière d'énergies renouvelables en Italie, elle a été entièrement déléguée aux collectivités locales. Les autorités régionales décident du nombre de MW qu'elles souhaitent voir installer mais laissent le soin aux sociétés et aux conseils municipaux de négocier.
- L'Institut supérieur pour la protection et la recherche scientifique pour l'environnement (ISPRA) suggère de rendre un avis défavorable concernant la réalisation de ce projet.

Le Bureau prend note des informations présentées et charge le Secrétariat d'écrire aux autorités italiennes pour leur demander de produire un rapport à jour clarifiant la question des impacts cumulés

des parcs éoliens. Le Comité permanent pourra éventuellement envisager la possibilité d'ouvrir un dossier si aucun élément nouveau n'est transmis avant la prochaine réunion du Bureau.

- France : Tétrasyre (*Tetrao tetrix*) dans la Drôme et l'Isère

En avril 2009, l'ASPAS (Association pour la Protection des Animaux Sauvages) a adressé une plainte au Secrétariat pour dénoncer une violation éventuelle par la France des articles 7 et 9 de la Convention de Berne concernant le tétras lyre (espèce figurant à l'annexe III) dans les départements de la Drôme et de l'Isère. Elle indiquait notamment que les activités humaines telles que le tourisme et les installations sportives dans les zones de montagne détruisent les sites d'hivernage et de reproduction de cette espèce, et causent également des perturbations dans ces sites et les places de chant des tétras. La chasse aggrave également les pressions exercées sur cette espèce.

L'association indique que les effectifs actuels en France sont évalués à 16 000-20 000 individus, avec un « statut de conservation défavorable » au niveau national et une forte chute des effectifs, notamment dans la Drôme, où l'on estime qu'il reste une centaine d'individus. L'ASPAS conteste la réglementation de la chasse en France, qui n'est pas favorable à une augmentation de la population de tétras lyres et n'empêche pas leur destruction, étant donné le « statut de conservation défavorable » de l'espèce, et se trouve donc en contradiction avec la Convention de Berne. L'ONG a également envoyé une plainte à la Commission européenne.

Une lettre a été envoyée au gouvernement français mais aucune réponse n'a été reçue.

Le Bureau charge le Secrétariat de reprendre contact avec le gouvernement français pour lui demander d'envoyer de plus amples informations avant la prochaine réunion du Bureau.

- Royaume-Uni : projet de capture de blaireaux (*Meles meles*) au pays de Galles

En novembre 2009, l'ONG *Badger Trust UK* a adressé une plainte pour dénoncer une éventuelle violation de la Convention de Berne concernant le projet de capture de blaireaux (*Meles meles*) au pays de Galles. Elle s'inquiétait du fait que le Plan d'éradication de la tuberculose présenté par la Grande-Bretagne à la Commission européenne envisageait l'élimination des blaireaux, en violation des articles 7, 8 et 9 de la Convention de Berne.

L'ONG signalait en outre qu'un appel d'offre avait été lancé le 15 octobre 2009, courant jusqu'au 1^{er} décembre 2009, pour 6 000 pièges et 100 cages de manipulation/abattage (détails sur le site Internet de l'Assemblée galloise), ce qui représente un nombre suffisant pour tuer tous les blaireaux du Pays de Galles sur une période de cinq ans, si l'Assemblée galloise en décidait ainsi. L'ONG ajoutait que la CE avait approuvé le Plan d'éradication de la tuberculose du Royaume-Uni le 30 septembre 2009. Elle indiquait qu'elle souhaitait contester la légalité de ce plan, ainsi que la décision d'approbation de la CE, car ce plan prévoyait la destruction du *Meles meles*, mammifère européen protégé, ce qui, d'après l'ONG, constituait une violation de la Convention de Berne. Elle signalait également qu'une plainte avait été déposée auprès de la CE.

Le plaignant précisait que l'Angleterre et l'Irlande du Nord avaient rejeté toute mesure d'élimination du blaireau, et que la question ne se posait pas en Ecosse (où il n'y a pas de tuberculose), tandis que la République d'Irlande avait engagé une procédure de retrait de cette mesure ; le Pays de Galles restait donc le seul à présenter un Plan d'éradication de la tuberculose qui prévoyait l'abattage du blaireau.

En mars 2010, le gouvernement a transmis les informations suivantes :

- Une copie du Plan d'éradication qui a été présenté à la Commission européenne en septembre 2009 a été transmise au Secrétariat. Ce plan présente les mesures prises par le Royaume-Uni pour combattre la propagation de la tuberculose bovine et éradiquer progressivement cette dernière. Le Plan a été approuvé par la Commission européenne, sans toutefois avoir été officiellement publié à ce jour.
- Les ministres gallois ont décidé qu'une stratégie en faveur de la faune et de la flore était nécessaire pour s'attaquer à l'important réservoir de maladies présentes au sein de la population de blaireaux. Le décret (du Pays de Galles) relatif à la lutte contre la tuberculose (2009) attribue les pouvoirs législatifs nécessaires à l'élaboration d'une telle stratégie, gérée par le gouvernement

gallois et comprenant à la fois la capture de blaireaux et la vaccination. Le gouvernement de l'Assemblée galloise estime qu'il existe des preuves indiscutables que, si le processus est géré efficacement, l'abattage des blaireaux apporte des bénéfices considérables en termes d'effondrement réduit des troupeaux de bétail ; le gouvernement considère par conséquent que c'est une mesure appropriée et proportionnée.

- Le 13 janvier 2010, le ministre gallois des Affaires rurales a annoncé la création d'une zone pilote dans une région du Pays de Galles où la tuberculose est endémique et où la capture de blaireaux sera entreprise sous l'égide du gouvernement.
- En outre, le gouvernement de l'Assemblée galloise étudie activement la manière dont la vaccination des blaireaux pourrait être utilisée de manière optimale au Pays de Galles.
- Le gouvernement de l'Assemblée galloise estime avoir pleinement respecté les dispositions de la Convention de Berne lors de l'examen du projet d'élimination des blaireaux.

D'après le gouvernement, la Recommandation n° 69 s'appliquait spécifiquement aux conditions en vigueur à l'époque (c'est-à-dire lorsque le Royaume-Uni pratiquait l'élimination du blaireau, en 1998) et ne s'applique pas directement à la situation actuelle.

Le Bureau décide de retirer cette affaire de la liste des plaintes en attente, se référant à la décision prise il y a quelques années par le Comité permanent dans une affaire similaire (Royaume-Uni).

- **Maroc : projet de développement touristique à Saïdia affectant la zone humide de Moulouya**

Une plainte a été reçue en 2009 de l'Espace de Solidarité et de Coopération de l'Oriental (ESCO), basé à Oujda, Maroc. Elle concerne le site de Moulouya, désigné comme site d'intérêt biologique et écologique (SIBE) et site Ramsar depuis 2005. L'organisation dénonce le méga-projet de « nouvelle station touristique à Saïdia », dans le cadre du « Plan azur » du Maroc pour le développement stratégique de l'industrie touristique. Elle prétend que ce projet a été élaboré sans étude préalable de l'impact sur l'environnement et que les infrastructures prévues (routes, canaux, usines de traitement de l'eau) endommageront le site Ramsar de Moulouya, très important pour les espèces d'oiseaux migrateurs, qui accueille deux tiers des espèces d'oiseaux connues au Maroc. Les plaignants ont présenté une réclamation au procureur du tribunal de première instance de Berkane en 2006, qui est demeurée sans suite. Ils ont aussi organisé une pétition pour sauvegarder le site de Moulouya, qui a été signée par 680 personnes.

Les autorités marocaines ont informé le Secrétariat que leur projet, qui s'inscrit dans le cadre des priorités stratégiques pour le développement de la région, a été lancé, encouragé et accepté par le gouvernement. Un accord a été signé pour la mise en œuvre initiale entre le gouvernement marocain et le promoteur (Groupe Fadesa). Il couvre une superficie de 7 acres, avec une plage de 6 km, et se situe en dehors des limites du site Ramsar. Le développement touristique de cette zone n'est pas incompatible avec les objectifs de conservation et tient compte tant de l'intérêt bioécologique du site que de sa fragilité. Les autorités ont souligné que les études menées dans le cadre du projet MedWestCoast constituent une référence incontestable.

Le Secrétariat a partagé ces informations avec la Convention de Ramsar, qui organise une visite sur le terrain, dont la date a été fixée du 5 au 9 avril 2010, et a proposé au Secrétariat d'y prendre part.

Le Bureau salue ce bon exemple de synergie entre les conventions concernées, demande au Secrétariat de poursuivre la coordination avec la Convention de Ramsar et de rendre compte des conclusions de la visite sur le terrain à la prochaine réunion du Bureau.

- **Bosnie-Herzégovine : grotte de Vjetrenica**

En 2008, Le Secrétariat a reçu une plainte d'une ONG (Société de spéléologie *Vjetrenica - Popovo Polje*) de Bosnie-Herzégovine. Elle concerne la grotte de Vjetrenica, un complexe de 6 700 mètres de long qui fait partie du réseau hydrographique de la Trebišnjica. La grotte compte près d'une centaine d'espèces animales cavernicoles ; plus de la moitié sont strictement endémiques. La grotte de Vjetrenica a été classée comme monument naturel (1950), et le plan national d'aménagement du

territoire de 1981 lui a conféré le statut de réserve naturelle. L'ONG a signalé diverses menaces qui pèsent sur le site.

Le Bureau a pris note des informations soumises. Etant donné toutefois que la Bosnie-Herzégovine vient seulement de rejoindre les Parties contractantes à la Convention, le Bureau a décidé de reprendre l'examen de cette affaire en 2010, quand les autorités auront eu le temps de se familiariser avec les méthodes et procédures de la Convention.

En août 2009, l'ONG a indiqué qu'en raison de l'intérêt qu'elle représente, la grotte de Vjetrenica faisait l'objet d'une procédure de classement en monument national. L'ONG a en outre signalé que le Groupe de travail de l'UICN sur la protection des grottes et du karst avait recommandé d'octroyer le statut de parc national à la grotte.

Aucun nouvel élément n'a été transmis depuis lors.

Le Bureau charge le Secrétariat d'écrire à l'ONG ainsi qu'au gouvernement bosniaque pour obtenir des informations complémentaires et de faire rapport à ce sujet à la prochaine réunion du Bureau.

3.5 Autres plaintes

- Ukraine : reboisement des habitats steppiques

En 2009, le Centre écologique national d'Ukraine a adressé une plainte au Secrétariat concernant des projets d'extension de la superficie des forêts d'Ukraine en créant des forêts et en reboisant, essentiellement dans les régions steppiques du pays (sud, centre et est, qui couvrent 40 % de la superficie du pays). D'après l'ONG, cette initiative du Président ukrainien, traduite en un Décret n° 995/2008 de novembre 2008, menacera de nombreuses espèces steppiques végétales et animales, y compris des espèces endémiques. Le plaignant a indiqué que les forêts plantées dans les steppes « doivent être replantées chaque année », et qu'« il est pratiquement impossible de retrouver la diversité biologique steppique perdue, même après l'arrêt du reboisement à répétition ».

En septembre 2009, le Bureau a décidé de demander au plaignant de fournir les informations évoquées dans le formulaire de plainte en ligne.

En février 2010, le formulaire de plainte a été transmis, indiquant que les biotopes steppiques constituent des habitats uniques pour plusieurs espèces qui ne peuvent pas vivre ailleurs. Or, ils sont bien moins nombreux que ce qui est nécessaire pour garantir leur fonctionnement durable en tant que réserves de biodiversité ; ils sont en effet dispersés sur tout le territoire et fortement exposés aux effets néfastes des actions anthropiques. Si ces territoires sont transformés en zones boisées, le labour préalable de la terre détruira complètement les communautés végétales existantes et l'habitat animal ; la création par l'homme de forêts dans le complexe naturel steppique empêchera toute restauration et présence ultérieure d'espèces typiques à ce territoire. L'ONG a également dénoncé l'absence de système de suivi, par l'Etat, des espèces animales et végétales menacées en Ukraine et, partant, le peu d'informations disponibles.

Le Secrétariat estime néanmoins que cette plainte est présentée de manière trop générale.

Le Bureau demande au Secrétariat de demander des informations plus détaillées aux autorités ukrainiennes et, au besoin, d'établir un lien entre cette affaire et les résultats du projet Emeraude en Ukraine ainsi que la désignation éventuelle de la zone en site candidat au réseau Emeraude.

- Norvège : sauvegarde du loup, de l'ours brun, du glouton et du lynx

En octobre 2009, l'ONG *NOAH – For Animal Rights* a adressé une plainte concernant le traitement par la Norvège des loups, des ours bruns, des gloutons et des lynx, au motif que, depuis le 1^{er} janvier 2009, ce pays a autorisé l'abattage de 75 ours, 46 lynx, 40 gloutons et 21 loups, ces autorisations n'ayant toutefois pas toutes abouti à un abattage effectif. Les plaignants ont cependant signalé que depuis l'automne 2008 et jusqu'à ce jour, la Norvège a abattu 136 lynx, 90 gloutons, 20 ours et 3 loups. La plupart des gloutons ont été chassés en période de reproduction à l'aide d'hélicoptères, et les bébés, avec leurs mères, ont été tués dans leur tanière. Le nombre de lynx et de gloutons abattus l'année dernière en Norvège est au plus haut depuis 1850. L'ONG a en outre indiqué

que ces espèces se composent de petites populations et que leur exploitation passée et actuelle compromet leur capacité de survie dans le pays, où elles figurent pourtant parmi les espèces gravement menacées. Selon les plaignants, l'abattage massif de loups, d'ours bruns, de gloutons et de lynx en Norvège procède d'une politique délibérée de maintenir ces populations en nombre très réduit afin d'éviter tout conflit avec les intérêts des agriculteurs.

L'ONG a par ailleurs ajouté que le pays avait été divisé en secteurs/zones ; dans certains d'entre eux, les prédateurs menacés sont autorisés en petit nombre, mais dans d'autres, ils ne le sont pas du tout. Les plaignants signalent qu'en dépit du fait que ces animaux parcourent de vastes territoires, il est facile de les abattre dès lors qu'ils sortent des zones strictement protégées ; le système ne permet donc pas à l'espèce d'atteindre des seuils de durabilité écologique qui garantissent sa survie à l'avenir. Enfin, d'après l'ONG, la Norvège a choisi de déléguer partiellement la responsabilité de la conservation des loups et des ours bruns à son voisin, la Suède, où ces populations sont davantage en nombre viable ; il y a donc violation, par ces pays, des obligations contractées au titre de la Convention.

L'ONG a signalé que la déclaration de politique générale de la Norvège (« Soria Moria ») du 7 octobre 2009 annonce que le gouvernement mettra au point un nouveau modèle d'estimation de la population des loups et des ours bruns, envisageant le nombre de reproductions nécessaires à la survie de ces espèces sur plusieurs années et non plus dans le cadre d'objectifs annuels. En outre, les loups, qu'ils vivent dans leur habitat suédois ou norvégien, seront comptés comme loups norvégiens ; les objectifs fixés seront ainsi remplis et le nombre d'abattages autorisés pourra augmenter. La Norvège fera preuve de moins de tolérance à l'égard des menaces que posent les prédateurs dans les zones où vivent des animaux d'élevage, et il sera plus facile de tuer les ours et loups mâles en dehors des secteurs où ils sont autorisés.

Le Gouvernement norvégien n'a transmis aucune information à ce jour.

Le Bureau charge le Secrétariat d'écrire au gouvernement afin d'obtenir une réponse avant la prochaine réunion du Bureau.

4. APPLICATION DE L'ARTICLE 9.1 DE LA CONVENTION

- Turquie : capture de Grands dauphins (*Tursiops truncatus*)

A la 26^e réunion du Comité permanent, le délégué de Monaco a informé le Comité d'une plainte reçue de la *Whale and Dolphin Conservation Society* (WDCS) pour dénoncer un projet de la Turquie qui porterait sur la capture de 30 Grands dauphins en mer Noire et en Méditerranée. Le Grand dauphin est protégé non seulement par la Convention de Berne, mais aussi par la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution (Convention de Barcelone), par la Directive Habitats et par l'Accord ACCOBAMS.

En 2007, les autorités turques ont confirmé que la capture de dauphins était « totalement interdite » dans le pays depuis 1983 mais que, « ces dernières années, d'importants investissements ont été consentis dans notre pays pour permettre l'utilisation de dauphins dans le traitement de handicapés mentaux ou physiques ou dans des parcs aquatiques ». Elles ont indiqué que 23 dauphins avaient été capturés, sur une population estimée à plusieurs milliers ; aucun autre dauphin ne serait capturé et ceux qui l'ont été n'étaient pas destinés à l'exportation, mais à des thérapies pour enfants.

Le Comité permanent a déploré cette dérogation et a demandé à la Turquie de fournir très rapidement des données concernant cette population, afin que le Bureau puisse réexaminer l'affaire.

En 2008, les autorités turques ont informé la WDCS du lancement, plus tard dans l'année, d'un projet « d'observation de l'effet de la capture de 23 spécimens de la population principale ».

En mars 2009, les autorités turques ont signalé au Secrétariat qu'une « étude de pré-évaluation était réalisée par le Service des pêches de l'Université d'Istanbul et coordonnée par le ministère de l'Agriculture et des Affaires rurales ».

Le délégué de la Turquie a fourni des informations sur les observations de l'espèce en 2008 (12) et au cours de l'été 2009 (11), mais reconnu que l'on manque d'informations complètes. Des données

complémentaires ont été réunies lors du recensement de population réalisé en 2006 par l'Université d'Istanbul.

A la 29^e réunion du Comité permanent, le délégué de Monaco s'est déclaré très déçu par ces captures qui violent plusieurs conventions internationales, car les cétacés constituent un des groupes les mieux protégés de la Méditerranée, pour lesquels aucune capture délibérée n'est effectuée. Il doutait de l'intérêt de thérapies ayant recours à des dauphins, considérant qu'elles étaient peu crédibles. Il a en outre souligné les conditions de recours aux dérogations à l'article 9.1 de la Convention, qui impliquent l'absence d'alternatives, et demandé aux autorités turques sur quelle base elles estimaient les effectifs de la population. Il a proposé l'ouverture d'un dossier ou la conduite d'une visite sur les lieux pour vérifier les raisons qui ont motivé ces captures, et évoqué les arguments moraux et écologiques qui sont en jeu dans cette affaire.

Le délégué de la Suisse a soutenu Monaco sur le point de la nécessité de revoir l'interprétation de l'article 9 et demandé au Bureau d'examiner cette question à sa prochaine réunion, y compris l'interprétation de la condition « qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante ». Il a également demandé à la Turquie de soumettre à la réunion de l'année prochaine un rapport sur les conditions d'application de l'article 9.1 et sur l'utilisation qui a été faite des dauphins capturés.

Le Comité a demandé à la Turquie de présenter en 2010 un rapport sur l'utilisation spécifique des animaux capturés. Il a aussi demandé au Bureau d'examiner la question de l'application de l'article 9.1 de la Convention à sa première réunion de 2010.

Après analyse des informations disponibles, le Bureau demande au Secrétariat de préparer une brève compilation des dossiers des six dernières années (ou des rapports biannuels ?) pour lesquels l'article 9 a été appliqué, afin de déterminer si les restrictions prévues sont suffisamment générales et claires pour être jugées comme suffisantes. Si cette analyse laisse certaines questions ouvertes, le Bureau pourrait envisager de constituer un groupe de travail ad hoc chargé d'élaborer des lignes directrices pour l'interprétation des articles 8 et 9.

A cet égard, le Secrétariat rappelle la Résolution n° 2 (1993) relative à la portée des articles 8 et 9 de la Convention de Berne. Le Bureau décide d'examiner la question de l'interprétation des conditions de dérogation prévues à l'article 9 à sa prochaine réunion.

5. CONSERVATION DES HABITATS : ETABLISSEMENT DES RESEAUX ECOLOGIQUES

5.1 Progrès du Réseau Emeraude

Le Secrétariat présente un bref rapport sur l'état d'avancement de la mise en place du Réseau Emeraude et informe les participants que la réunion du groupe d'experts se tiendra les 14 et 15 septembre 2010. Elle se déroulera sur deux jours, avec une après-midi consacrée à un forum de discussion sur le Réseau écologique paneuropéen.

Par ailleurs, le Secrétariat signale que la commission de l'environnement de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe élabore actuellement un rapport intitulé « Nécessité d'un bilan des progrès accomplis dans l'application de la Convention de Berne » et que, dans ce cadre, il a sollicité une réunion entre le Président de cette commission, M. Lotman, et le consultant international pour les projets Emeraude, M. Roekaerts. La réunion est prévue pour le 27 avril 2010 et portera principalement sur la mise en œuvre effective du Réseau Emeraude.

Le Secrétariat présente également les premiers résultats du programme Conseil de l'Europe/Union européenne visant à identifier les éléments constitutifs du « Réseau Emeraude de zones d'intérêt spécial pour la conservation » en vertu de la Convention de Berne en Arménie, Azerbaïdjan, au Bélarus, en Géorgie, Moldova, Fédération de Russie et Ukraine (pays concernés par l'IEVP).

Le Secrétariat indique que les données issues des précédents projets pilotes du Réseau Emeraude ont été révisées et leur qualité vérifiée et que, à la suite de la première année de mise en œuvre, les pays ont tous fourni des informations sur un nombre respectable de sites Emeraude potentiels. Les équipes nationales ont également identifié et collecté des données sur la distribution d'une proportion satisfaisante d'oiseaux, d'espèces et d'habitats, parmi ceux mentionnés aux annexes I et II de la

Convention de Berne, dans les Directives Oiseaux et Habitats de l'UE et dans les Résolutions 4 et 6 de la Convention de Berne. Le Secrétariat souligne en outre que les objectifs fixés pour la deuxième phase de mise en œuvre sont plus ambitieux que ceux de 2009 et nécessiteront certainement des efforts supplémentaires, plus concrètement sur les données de population pour les espèces et les habitats à l'échelle nationale, sur les données de distribution du SIG pour les espèces et les habitats et afin d'améliorer les outils permettant de faciliter le traitement des flux de données et leur enregistrement dans un système automatique tel que la *Common Data Repository - CDR*.

Le Secrétariat présente en outre deux résultats majeurs de ce projet :

- Le logiciel Emeraude a été adapté afin d'inclure l'ensemble des espèces et des habitats énumérés dans les Directives de l'UE à la suite des modifications qui y ont été apportées, l'objectif étant d'harmoniser dans la mesure du possible les systèmes des réseaux ;
- Les pays concernés par le projet joint I EVP ont déjà enregistré quelque 2 000 données relatives à environ 750 espèces et habitats qu'ils considèrent comme présentant un intérêt élevé pour la conservation, même s'ils ne sont pas mentionnés dans les résolutions de la Convention de Berne. Ce point pourrait d'ailleurs à l'avenir soulever la question de la nécessité d'actualiser les listes de la Convention de Berne.

Enfin, le Secrétariat informe le Bureau du plan de travail envisagé pour 2010 pour ce projet.

Le Bureau se félicite de ces informations et demande au Secrétariat de le tenir informé de la suite des événements. Il souligne également l'intérêt de promouvoir les synergies mises en route à Madrid dans le cadre de la Conférence « L'après 2010 : Vision et objectif en matière de biodiversité – le rôle des aires protégées et des réseaux écologiques en Europe », et demande au Secrétariat d'inviter d'autres conventions, ainsi que tout autre partenaire de premier plan, à assister à la réunion du Groupe d'experts sur les zones protégées et les réseaux écologiques.

5.2 Coopération avec l'AEE

Le Secrétariat signale qu'une réunion de coordination entre le Conseil de l'Europe et l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) s'est tenue au siège du CTE/DB, à Paris, le 18 mars 2010. Elle visait à mettre en œuvre le protocole de coopération entre les deux institutions dans le cadre d'un programme triennal. Trois thèmes principaux ont été examinés :

- Mise à jour du Manuel d'interprétation (de 2001) de la Résolution n° 4 Habitats : sous réserve d'approbation par le Bureau, le Conseil de l'Europe sollicitera et réunira, avant le 30 novembre 2010, les observations émanant de toutes les Parties contractantes non membres de l'UE, afin de les insérer dans la version existante du Manuel avant le 30 juin 2011. L'AEE, par le biais de son CTE/DB, évaluera la valeur scientifique des observations reçues et publiera une version commune finale actualisée.
- Assistance du CTE pour la conduite des évaluations scientifiques des sites Emeraude proposés : trois groupes de pays ont été identifiés :
 - a. Islande, Norvège et Suisse : l'AEE est directement mandatée en la matière et pourrait se charger de l'évaluation sur simple demande des gouvernements nationaux. Le Conseil de l'Europe alertera ses points focaux et les encouragera à adresser une telle demande ;
 - b. Albanie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Monténégro, Serbie et « l'ex-République yougoslave de Macédoine » (données du projet CARDS) : le Conseil de l'Europe et l'AEE organiseront conjointement deux séminaires biogéographiques. Le premier devrait se dérouler les 23 et 24 novembre 2010 à Strasbourg et visera à compléter les bases de données existantes ainsi qu'à définir l'orientation des travaux futurs ; le second se tiendra en 2011 afin d'effectuer l'évaluation appropriée.
 - c. Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Géorgie, Moldova, Fédération de Russie et Ukraine (Projet Emeraude de l'IEVP-Est) : l'étude des données scientifiques collectées par le biais du programme joint actuel devrait être examinée ultérieurement.

Le Secrétariat informe en outre les participants qu'une nouvelle carte des régions biogéographiques, qui recouvre les 47 Etats membres du Conseil de l'Europe, devrait être produite avant décembre 2011 et que des mesures ont déjà été prises afin d'assurer la compatibilité du système de codage des espèces avec EUNIS et Natura 2000.

L'une des conclusions majeures à tirer de la réunion est qu'il convient de mettre l'accent sur le fait que les Parties contractantes doivent s'engager davantage au niveau politique dans la mise en œuvre du réseau Emeraude, de façon à achever avant 2020, comme cela a été fixé, la constitution du réseau, en lui conférant un caractère supranational, ce dont il manque actuellement ; en deuxième lieu, il importe d'harmoniser les méthodologies du Conseil de l'Europe (Réseau Emeraude) et de l'UE (Réseau Natura 2000) et de veiller à ce que l'évaluation des sites Emeraude proposés respecte les critères du Réseau Natura 2000. Ainsi pourra-t-on éviter les activités redondantes en cas de nouvelle adhésion à l'UE.

Le Bureau prend note des informations présentées et charge le Secrétariat d'inviter par écrit les Parties contractantes non membres de l'UE à transmettre leurs observations en vue de la mise à jour du Manuel d'interprétation de la Résolution n° 4 Habitats. Il souligne en outre qu'aucun document officiel n'a été adopté par le Comité permanent concernant les critères d'évaluation scientifique des sites Emeraude proposés. Cette question devrait être soulevée à la prochaine réunion du Groupe d'experts sur les zones protégées et les réseaux écologiques.

6. DIPLOME EUROPEEN DES ZONES PROTEGEES

6.1 Rapport de la réunion du Groupe de spécialistes

Le Secrétariat informe les participants de la réunion du Groupe de spécialistes sur le Diplôme européen qui s'est tenue à Strasbourg les 4 et 5 mars 2010. Le principal résultat de la réunion a été l'approbation de 18 projets de résolutions relatives au renouvellement du Diplôme européen : Réserve nationale de la biosphère d'Oka, Réserve nationale de la biosphère de Teberda, Parc régional de Migliarino, San Rossore et Massaciuccoli, Paysage naturel protégé des Bilé Karpaty, Réserve naturelle nationale de Karlštejn, Parc national de Podyjí, Réserve nationale de la biosphère de Berezinsky, Parc national de Berchtesgaden, Réserve naturelle de Weerribben, Réserve naturelle du Boschplaat, Zone panoramique de Fair Isle, Réserve naturelle de Scandola, Réserve naturelle intégrale de Sasso Fratino, Parc national des Ecrins, Parc national de Doñana, Zone de protection de la nature d'Ipolytarnóc, Zone de protection des collines de Szénás, Réserve de la biosphère du delta du Danube. Le Secrétariat indique également que le Groupe de spécialistes a examiné le dossier de candidature présenté par le gouvernement tchèque concernant le Parc national de Sumava et recommandé d'organiser une évaluation sur les lieux.

Concernant la demande présentée par les autorités néerlandaises relative à la Réserve naturelle de De Wieden, qui fait partie de la Réserve naturelle de Weerribben (site déjà lauréat du Diplôme européen), le Groupe a estimé qu'il n'était pas fondé d'attribuer deux diplômes distincts.

Le Groupe de spécialistes a également reconsidéré les non-renouvellements pour le Bélarus et la Pologne ; le plan de gestion du parc national de Bialowieza (Pologne) devrait être achevé avant la fin 2010 ; concernant le parc national de Belovezhskaya Pushcha (Bélarus) le Groupe a été informé des conclusions de l'examen par des pairs du plan de gestion. Il a reconnu l'importance d'une action concertée avec les autres Conventions/programmes concernés et s'est déclaré favorable à l'organisation d'une visite conjointe avec les représentants de l'Unesco en 2011 afin d'analyser le contenu du plan de gestion du parc polonais et la mise en œuvre de celui du parc au Bélarus.

Le Groupe a en outre décidé de réaliser six visites d'évaluation en 2010.

6.2 Projets de renouvellements pour 2010 (à présenter au Comité des Ministres)

Le Bureau prend note des informations fournies par le Secrétariat. En raison du peu de temps entre l'attribution du Diplôme européen et les réunions du Bureau, il demande 4 semaines pour analyser les projets de résolutions et transmettre d'éventuelles observations.

Il suggère que la première réunion du Bureau soit organisée chaque année en avril de façon à donner suffisamment de temps à ses membres pour analyser les projets de résolution avant leur transmission au Comité des Ministres pour adoption finale.

7. SUIVI DE RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

- Recommandation n° 66 (1998) sur l'état de conservation de diverses plages de ponte des tortues marines en Turquie
- Recommandation n° 98 (2002) relative au projet de construction d'une autoroute dans la Gorge de Kresna (Bulgarie)
- Recommandation n° 113 (2004) sur l'antenne militaire de la base sous souveraineté britannique (Akrotiri, Chypre)
- Recommandation n° 110 (2004) sur l'atténuation des nuisances des installations aériennes de transport d'électricité (lignes électriques) pour les oiseaux
- Recommandation n° 137 (2008) sur la gestion des effectifs des populations de grands carnivores
- Recommandation n° 144 (2009) sur le parc d'éoliennes de Smøla (Norvège) et d'autres implantations d'éoliennes en Norvège

Le Secrétariat informe le Bureau qu'aucun élément nouveau n'a été transmis sur ce point. Le Bureau charge le Secrétariat de prendre contact avec les gouvernements concernés pour leur demander de produire des rapports actualisés pour examen à la prochaine réunion du Bureau.

8. MISE A MORT ILLEGALE D'OISEAUX

A sa dernière réunion, le Comité permanent a exprimé ses préoccupations sur la persistance de la pratique de la mise à mort illégale, et, plus généralement, des captures illégales d'oiseaux dans les pays méditerranéens. Il a chargé le Bureau d'organiser une réflexion sur ce sujet et de faire des propositions à sa prochaine réunion.

Le Secrétariat propose d'organiser une conférence sur ce thème à Chypre en 2011, en coopération avec Birdlife (NABU) et FACE, l'objectif étant d'élaborer des recommandations spécifiques à l'intention des différents Etats.

Le Bureau approuve cette proposition.

9. DEVELOPPEMENT STRATEGIQUE DE LA CONVENTION

9.1 Coopération avec d'autres conventions en relation avec la biodiversité

9.2 Signature du MdC conclu avec l'UICN en 2009

Le Secrétariat informe le Bureau qu'aucun élément nouveau n'est disponible concernant la mise en œuvre du MdC avec le Secrétariat de la CDB.

9.3 Année internationale de la biodiversité

Le Secrétariat présente une demande de la Conférence des OING du Conseil de l'Europe visant à soutenir le projet de Déclaration « Agir ensemble pour la biodiversité », qui doit être adopté par le Conférence des OING à l'occasion de la Journée européenne de la biodiversité, le 28 avril 2010. Il rappelle les messages clés du projet de Déclaration.

Le Bureau décide de souscrire au document, tout en demandant au Secrétariat de souligner la nécessité de s'étendre davantage sur les liens entre la perte de la biodiversité, la désertification et le changement climatique, et de défendre l'interprétation de la notion de conservation de la biodiversité au sens large de fonctions écologiques des écosystèmes, élément essentiel à la survie de l'Homme, au développement durable et au maintien de la paix.

10. QUESTIONS DIVERSES

Néant.

La date de la prochaine réunion est fixée au 13 septembre 2010 à Strasbourg.

Le Président remercie les participants et clôt la réunion.



ANNEXE 1

CONVENTION RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 8 janvier 2010

Comité permanent

Réunion du Bureau

Strasbourg, le 29 mars 2010
(Salle 17, ouverture: 9h30)

PROJET D'ORDRE DU JOUR

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2. MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'ACTIVITES 2010

3. MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION: DOSSIERS

3.1 Sites spécifiques: Dossiers ouverts

- Ukraine: Construction d'une voie navigable dans l'estuaire de Bystroe (delta du Danube)
- Chypre: péninsule d'Akamas
- Bulgarie: Eoliennes à Balchik et Kaliakra –Via Pontica
- France: Habitats nécessaires pour la survie du Hamster commun (*Cricetus cricetus*) en Alsace
- Italie: Eradication et commerce de : l'Ecureuil gris d'Amérique (*Sciurus carolinensis*)

3.2 Dossiers éventuels

- France: Protection du Crapaud vert européen (*Bufo viridis*) en Alsace
- Suède: Crapaud des joncs (*Bufo calamita*) dans l'île de Smögen

3.3 Visites sur les lieux

- France: Impacts sur la tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*) d'une usine de traitement des déchets et d'un projet de construction de logements dans la région du Var

3.4 Plaintes en attente

- Croatie: Réserve de dauphins de Lošinj (*Tursiops truncatus*)
- RU: Contournement routier ouest d'Aberdeen
- Italie: Menaces des éoliennes pour la vie sauvage dans l'Alta Maremma, Grosseto
- France: Tétrasyre (*Tetrao tetrix*) dans la Drôme et l'Isère
- RU: Projet de capture de blaireaux (*Meles meles*) au pays de Galles
- Maroc: Impacts écologiques d'un centre touristique à Saïdia
- Bosnie-Herzégovine: Menaces pour la grotte de Vjetrenica cave

4. APPLICATION DE L'ARTICLE 9.1 DE LA CONVENTION**4.1 Turquie: Capture de Grands dauphins (*Tursiops truncatus*)****4.2 Prise en compte par le Bureau****5. CONSERVATION DES HABITATS: ETABLISSEMENT DES RESEAUX ECOLOGIQUES****5.1 Progrès du Réseau Emeraude****5.2 Coopération avec l'AEE****6. DIPLOME EUROPEEN DES ZONES PROTEGEES****6.1 Rapport de la réunion du Groupe de spécialistes****6.2 Projets de renouvellements pour 2010 (à présenter au Comité des Ministres)****7. SUIVI DE RECOMMANDATIONS ANTÉRIEURES**

- Recommandation n° 66 (1998) sur l'état de conservation de diverses plages de ponte des tortues marines en Turquie
- Recommandation n° 98 (2002 relative au projet de construction d'une autoroute dans la Gorge de Kresna (Bulgarie)
- Recommandation n° 113 (2004) sur l'installation d'une nouvelle antenne (Pluto II) dans le secteur de la Base souveraine (Akrotiri, Chypre)
- Recommandation n° 110 (2004) sur l'atténuation des nuisances des installations aériennes de transport d'électricité (lignes électriques) pour les oiseaux
- Recommandation n° 137 (2008) sur la gestion des effectifs des populations de grands carnivores
- Recommandation n° 144 (2009) sur le parc d'éoliennes de Smøla (Norvège) et d'autres implantations d'éoliennes en Norvège

8. CAPTURE ILLEGALE D'OISEAUX**9. DEVELOPPEMENT STRATEGIQUE DE LA CONVENTION****9.1 Coopération avec d'autres conventions en relation avec la biodiversité****9.2 Signature du MdC conclu avec l'UICN en 2009****9.3 Année internationale de la Biodiversité****10. QUESTIONS DIVERSES**

A N N E X E 2

LISTE DES PARTICIPANTS

CZECH REPUBLIC / RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Mr Jan PLESNIK, Advisor in international co-operation, Agency for Nature Conservation and Landscape Protection of the Czech Republic, Nuselska 39, 14 000 PRAGUE 4
Tel +420 241 082 114. Fax +420 241 082 999. E-mail: jan.plesnik@nature.cz

[Apologised for absence / Excusé]

ICELAND / ISLANDE

Dr Jón Gunnar OTTÓSSON, Director General, Icelandic Institute of Natural History, Hlemmur 3, 125 REYKJAVIK
Tel: +354 590 0500. Fax: +354 590 0595. E-mail: jgo@ni.is

ROMANIA / ROUMANIE

Mr Silviu MEGAN, Director, Directorate of Nature Protection, Ministry of Environment, 12, Libertatii Blvd., district 5, BUCHAREST.
Tel: +40 745 592 881. Fax: +40 213163382. E-mail: silviu.megan@mmediu.ro or roxana.ionescu@mmediu.ro

SERBIA / SERBIE

Ms Snezana PROKIC, Focal point for Bern Convention, Adviser, Ministry of Environment and Spatial Planning of the Republic of Serbia, Omladinskih brigada 1. Str, SIV III, NEW BELGRADE, 11070
Tel: +381 11 31 31 569. Fax : +381 11 313 2459. E-mail: snezana.prokic@ekoplan.gov.rs

[Apologised for absence / Excusé]

SWITZERLAND / SUISSE

Mr Olivier BIBER, Chef Biodiversité internationale, Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEV), CH-3003 BERNE
Tel : +41 31 323 06 63. Fax : +41 31 324 75 79. E-mail : olivier.biber@bafu.admin.ch

SECRETARIAT / SECRÉTARIAT

Council of Europe / Conseil de l'Europe, Directorate of Culture and Cultural and Natural Heritage / Direction de la Culture et du Patrimoine culturel et naturel, F-67075 STRASBOURG CEDEX, France

Tel : +33 3 88 41 20 00. Fax : +33 3 88 41 37 51

Mr Eladio FERNÁNDEZ-GALIANO, Head of the Biological Diversity Unit / Chef de l'Unité de la Diversité biologique

Tel : +33 3 88 41 22 59. Fax : +33 3 88 41 37 51. E-mail : eladio.fernandez-galiano@coe.int

Ms Ivana d'ALESSANDRO, Administrator / Administrateur, Natural Heritage and Biological Diversity Division / Division du Patrimoine naturel et de la Diversité biologique

Tel : +33 3 90 2151 51. Fax : +33 3 88 41 37 51. E-mail : ivana.dalessandro@coe.int

Ms Françoise BAUER, Principal administrative assistant / Assistante administrative principale, Natural Heritage and Biological Diversity Division / Division du Patrimoine naturel et de la Diversité biologique

Tel : +33 3 88 41 22 64. Fax : +33 3 88 41 37 51. E-mail : francoise.bauer@coe.int

Ms Véronique de CUSSAC, Administrative assistant / Assistante administrative, Biological Diversity Unit / Unité de la Diversité biologique

Tel : +33 3 88 41 34 76 Fax : +33 3 88 41 37 51. E-mail : veronique.decusac@coe.int

Ms Katarzyna KARWACKA, Administrative assistant / Assistante administrative, Biological Diversity Unit / Unité de la Diversité biologique

Tel : +33 3 88 41 43 34 Fax : +33 3 88 41 37 51. E-mail : katarzyna.karwacka@coe.int

Ms Valentina MAURIELLO, Trainee / Stagiaire, Natural Heritage and Biological Diversity Division / Division du Patrimoine naturel et de la Diversité biologique

Tel : +33 3 88 41 20 00 Fax : +33 3 88 41 37 51. E-mail : maria.blaziogannaki@coe.int